

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1103

SARL LA NIÇOISE

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2011
Lecture du 26 juin 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 4 janvier 2011, présentée pour la SARL LA NIÇOISE dont le siège est (...); la SARL LA NIÇOISE demande au tribunal de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 3 750 300 F CFP à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SARL LA NIÇOISE soutient que :

- le marché a été résilié par une autorité non habilitée ; seul le conseil municipal était compétent ;
- aucune mise en demeure n'a pas été préalablement adressée ;
- la résiliation est mal fondée car le motif ne correspond pas à une des causes admises par le CCAG ;
- la méthodologie utilisée est contestable : le contrôle aurait dû être contradictoire et être effectué au sortir du camion de livraison ; aucun contrôle n'a été effectué sur les plats témoins conservés par la société ;
- le « Sivap » a réalisé un contrôle ultérieur qui n'a révélé aucune anomalie ;
- cette résiliation n'a d'autres buts que de satisfaire les intérêts catégoriels des sapeurs pompiers ;
- son préjudice est égal à sa marge qui est de 51 % du chiffre d'affaires, les charges fixes étant absorbées par l'activité habituelle de la société ;

Vu, enregistré le 7 février 2011, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- le recours est irrecevable car tardif au regard des délais prévus par l'article 34 du CCAG ;
- à titre subsidiaire, la requête est mal fondée :
- le maire dispose d'une délégation du conseil municipal, et il a délégué sa signature au secrétaire général ;
- les contrôles ont été effectués par des agents assermentés des services municipaux et gouvernementaux ; le contrôle du 15 avril 2009 a été effectué dans les locaux de la société et en présence de son personnel, sans aucune intervention « mal intentionnée » des sapeurs-pompiers ;

ces contrôles ont été effectués dans le cadre du marché et non au regard de l'agrément délivré par le gouvernement ;

- la résiliation est fondée, qu'il y ait faute ou non du contractant, en vertu de l'article 24 du CCAG ;
- la résiliation est aussi justifiée au regard de l'article 4 du CCP, les spécifications qualitatives n'ayant pas été respectées ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 14 mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 14 mars 2011, le mémoire présenté pour la S.A.R.L LA NIÇOISE qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- l'action indemnitaire n'est pas enfermée dans les délais du CCAG ; la décision de rupture met fin au contrat ;
- la décision de résiliation a été prise par le 3ème adjoint le 13 mai 2009 ; la société a protesté le 21 mai 2009, soit dans le délai prévu par l'article 34 du CCAG ; la réponse a été signifiée par l'arrêté du 2 juin 2009 ;
- le marché n'était pas au nombre de ceux qui peuvent être passés de gré à gré eu égard à son montant ; le maire n'était donc pas compétent ; la confirmation de la décision du 3ème adjoint ne régularise pas l'incompétence de cet adjoint ; il n'est pas établi que la délégation donnée au secrétaire général le 26 mai 2009 aurait été exécutoire le 2 juin 2009 ; en outre, l'article 6 de l'arrêté de 2008 n'autorise la délégation par le maire au secrétaire général qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire ;
- l'administration n'a pas respecté un principe général des contrats selon lequel une résiliation ne peut légalement intervenir qu'après mise en demeure au contractant d'avoir à se conformer à ses obligations contractuelles assortie d'un délai d'exécution et de l'information de la sanction encourue ;
- l'administration n'a pas non plus respecté l'article 12 des dispositions particulières du contrat portant clause compromissoire ;
- les agents du « Siale » ne sont pas compétents pour contrôler l'activité de la société mais uniquement la police de la conformité des locaux des activités délivrant des plats sur place ; le « Sivap » qui est compétent pour l'activité en cause n'a constaté aucun manquement grave ; en outre ce contrôle n'était pas prévu par le contrat ;
- l'administration n'apporte pas la preuve de ce que la requérante aurait failli de manière grave et répétée à ses obligations ; en l'absence de faute de l'entreprise, celle-ci a droit à indemnisation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Mlle Rodriguez, représentant la commune de Nouméa ;
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que la SARL LA NIÇOISE sollicite la condamnation de la commune de Nouméa à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 3 750 300 F en réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de la résiliation unilatérale du marché conclu par acte d'engagement du 24 septembre 2008 portant sur la fourniture des repas aux sapeurs-pompiers de Nouméa pour l'année 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services rendu applicable au marché en litige par l'article 2 du cahier des clauses particulières : « 34.1. Tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à la personne responsable du marché dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu. 34.2 La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. » ;

Considérant que l'arrêté du 2 juin 2009 portant résiliation du contrat en cause a été notifié au gérant de la SARL LA NIÇOISE le 3 juin 2009 ; que ce n'est que par un courrier en date du 23 août 2010 que cette société a formé une demande indemnitaire au titre des préjudices subis du fait de cette résiliation ; qu'à cette date, le différend relatif aux conséquences de la résiliation du marché en litige était apparu depuis plus de trente jours ; qu'ainsi, à défaut d'avoir été précédée d'une réclamation adressée à la commune de Nouméa dans les conditions stipulées à l'article 34 du cahier des clauses administratives générales précité, lesquelles sont applicables au présent litige porté devant le juge du contrat, contrairement à ce que soutient la requérante, la requête est irrecevable ; qu'il y a lieu de la rejeter par ce motif, y compris les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée de la SARL LA NIÇOISE est rejetée.